Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Unité départementale de la Moselle

Liberté Égalité Fraternité

Metz, le 27 août 2020

AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS FICHE D'INFORMATION

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a présenté, le 23 juillet 2020, un plan de soutien massif à l'emploi des jeunes. Ce plan est doté d'une enveloppe de 6,5 milliards d'euros, qui comprend notamment des aides pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou CDD de plus de 3 mois par des entreprises ou des associations. Il permet aux employeurs de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié, en compensant, pendant la première année, les cotisations sociales afférentes.

QUEL EMPLOYEUR?

- > entreprises ou associations
- **à** jour de ses obligations fiscales et sociales
- ▶ l'employeur n'a pas procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide,

QUEL CONTRAT?

- > pour un jeune de moins de 26 ans
- > CDI ou en CDD > 3 mois
- date de signature du contrat entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021
- > rémunération inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du SMIC, soit < 3078€ brut mensuel
- l'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.
- le salarié ne doit pas avoir fait parti des effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide,
- ➤ le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

COMBIEN?

- > une compensation de charge de 4 000 € au maximum par salarié à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail
- > versement trimestriel de 1 000 €, dans la limite d'un an.
- montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.
- > non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du salarié concerné
- Lorsque le salarié, précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide, conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'une durée d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge défini au cours du précédent contrat.

COMMENT?

- demande d'aides à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP), via une plateforme de télé-service ouverte à compter au 1er octobre 2020, dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat
- > attestations sur l'honneur de l'employeur de remplir les conditions d'éligibilité
- attestation de l'employeur, justifiant la présence du salarié, transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat (avec mention, le cas échéant, des périodes d'absence du salarié).

LE DECRET: Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans